

### FLASH INFO MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

À la suite de cette nouvelle crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous accompagner et vous informer des mesures à l'instant T**.

**Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.**

La fréquence de nos Flashs info sera réalisée en fonction des actualités.

## SOMMAIRE

### **PARTIE 1 : ÉLARGISSEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES** p. 3

- 1 POUR LES ENTREPRISES FERMÉES DES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURISME, DE L'ÉVÉNEMENTIEL, DE LA CULTURE ET DU SPORT** p. 3
- 2 POUR TOUTES LES ENTREPRISES** p. 4

### **PARTIE 2 : ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2020** p. 4

- 1 POUR LES ENTREPRISES FERMÉES ADMINISTRATIVEMENT**  
p. 5
- 2 POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME, ÉVÉNEMENTIEL, SPORT ET CULTURE** p. 5
- 3 POUR LES FOURNISSEURS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME** p. 6
- 4 POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES** p. 6

### **PARTIE 3 : PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT** p. 6

- 1 LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT** p. 7
- 2 COMMENT BÉNÉFICIER D'UN PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTI PAR L'ÉTAT ?** p. 9

### **PARTIE 4 : LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)** p. 13

## **PARTIE 1 : ÉLARGISSEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

À la suite de l'allocution du président de la République, le 24 novembre, les mesures de soutien aux entreprises restant fermées administrativement sont élargies et renforcées.

### **1 POUR LES ENTREPRISES FERMÉES DES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURISME, DE L'ÉVÉNEMENTIEL, DE LA CULTURE ET DU SPORT**

#### L'évolution du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il sera **ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille**. Elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- > une **aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros**
- > ou **une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires mensuel** réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 100.000 euros.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Cette mesure concerne 200 000 entreprises.

#### Le renforcement du prêt garanti par l'État

Le prêt garanti par l'État **renforcé** (PGE saison, plafonné aux trois meilleurs mois de CA) est disponible **jusqu'au 30 juin 2021**.

#### La prise en charge de l'activité partielle

L'activité partielle est **prise en charge à 100%**.

## Les charges sociales et les cotisations

Les exonérations de charges sociales et de l'aide au paiement des cotisations sont maintenues.

## 2 POUR TOUTES LES ENTREPRISES

### La prise en charge de l'activité partielle

Activité partielle **prise en charge à 100%**.

### L'aide du fonds de solidarité

Les entreprises perdant au moins 50% de leur chiffre d'affaires peuvent bénéficier du fonds de solidarité. L'aide est de **1 500 euros**.

### Le prêt garanti par l'État

La possibilité de souscrire un prêt garanti par l'État est étendue **jusqu'au 30 juin 2021**.

## **PARTIE 2 : ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2020**

À partir du 1<sup>er</sup> décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

## 1 POUR LES ENTREPRISES FERMÉES ADMINISTRATIVEMENT

S'agissant des secteurs fermés, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : **pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille.**

Elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- > une aide jusqu'à **10 000 €**
- > ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

## 2 POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME, ÉVÉNEMENTIEL, SPORT ET CULTURE

Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture qui ne sont pas fermées mais qui subissent de plein fouet la crise sanitaire, l'absence de touristes, l'absence d'événement (cela concerne en particulier les hôtels, les traiteurs, les salles de théâtres ou de concerts, les agences de voyages, les entreprises de l'événementiel, de la culture ou du sport) : **ces entreprises continueront d'avoir accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles perdent 50 % de chiffre d'affaires.** Elles pourront bénéficier :

- > d'une aide jusqu'à **10 000 €**
- > ou d'une indemnisation de **15 %** du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente. Pour celles qui rencontrent le plus de difficulté et qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passera à **20 %** du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

### 3 POUR LES FOURNISSEURS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME

Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise. **Ces secteurs continueront de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre**, soit une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de leur perte pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés perdant **50 %** de leur chiffre d'affaires.

### 4 POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de **50 %** de leur chiffre d'affaires :

**le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre.** Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1 500 €**.

## PARTIE 3 : PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020.

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

> Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.

> L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.

> Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

> Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

> Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

> Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

## 1 LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en oeuvre dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards €.

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **30 juin 2021** **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou [depuis le 6 mai 2020](#) auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le PGE est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires 2019** ou **2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- > 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- > 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- > 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- > 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,

- > 70 % pour les autres entreprises.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Une grande entreprise demandant un prêt garanti par l'État s'engage également à :

- > ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- > ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable depuis le 27 mars.

## 2 COMMENT BÉNÉFICIER D'UN PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTI PAR L'ÉTAT ?

- Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € en France :

- > L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

- > Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- > L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

- > Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge\[@\]bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge[@]bpifrance.fr)

- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € en France :

- > L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

- > L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.Etat.grandesentreprises\[@\]bpifrance.fr](mailto:garantie.Etat.grandesentreprises[@]bpifrance.fr)

- > Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

- > La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances

- > Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Les prêts garantis par l'État octroyés par l'intermédiaire d'une plateforme crowdfunding/ financement participatif sont régis, pour l'essentiel, par les mêmes règles que dans le cas d'un prêt garanti par l'État souscrit auprès d'une banque.

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez [le formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

### Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'**autres dispositifs de financement**.

### Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

### Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

### Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

### Le renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction.

Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières. Il sera applicable aux financements de commandes prises **jusqu'au 31 décembre 2020**. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

## **PARTIE 4 : LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)**

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### **Informations Coronavirus COVID-19**

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, le Gouvernement met en place des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises.

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au **15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un **report de 3 mois de leur échéance**.

Pour bénéficier de ce report, vous devez adresser une demande, de préférence par courriel, à votre **service des impôts des entreprises (SIE)** dont les coordonnées figurent sur votre avis de CFE.

Si votre entreprise est prélevée à l'échéance, vous pouvez, sous le même délai, arrêter votre prélèvement directement depuis votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) : rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements ».

Enfin, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront **anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020**. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.